



Conseillers
En exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 4
Votants : 20
Absents : 6

DÉLIBÉRATION N° 77/2024

Registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2024

Date de convocation : le jeudi 17 octobre 2024

Le mercredi 23 octobre 2024 à 18h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de GÉNÉRAC se sont réunis dans la salle des Comtes de Toulouse sise montée du Château, sous la présidence de Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Maire. L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et l'invite à désigner Madame Fabienne FERNANDEZ pour remplir les fonctions de secrétaire pendant la séance.

Présents : F.TOUZELLIER, F.VERBRACKEL, A.SAVOLDI, G.SIREROL, S.DURAND, R.BOUVIER, M.RUIZ, M.BLACHAS, C.MARTINEZ, J.P.KULCZAK, P.BARBIER, S.BARCELO, C.BRUN, L.DAHOUANI, E.PELATAN, S.TOULOUSE

Procurations : F.FERNANDEZ procuration à M.BLACHAS, M.FAVARD procuration à F.VERBRACKEL, P.HUGUET procuration à E.PELATAN, L.TAMIMI procuration à S.DURAND

Absents : A.NOUGE, S.THIEBAUD, A.ROLDAN-CRUZ, S.BECQUET, M.MIRAS, F.BONNAUD

Secrétaire de séance : M.BLACHAS

**Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan
Local d'Urbanisme de la commune
ANNEXES 07 – 08 – 09**

Rapporteur : Monsieur Frédéric TOUZELLIER et Monsieur Grégory SIREROL

1 - Rappel du déroulement de l'élaboration du PLU

Par délibération en date du 22 septembre 2021, le Conseil municipal de Générac a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune, avec pour objectifs principaux de :

- Maîtriser le développement démographique de la commune en prenant en considération les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard, la capacité d'accueil de la commune, la capacité de ses équipements publics actuels et futurs et tendre vers un rééquilibrage des tranches d'âge de la population.
- Intégrer une réflexion globale afin de définir les équilibres nécessaires en termes d'habitat, de déplacements, d'économie et d'environnement.
- Définir les axes de développement en concertation avec la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE.
- Déterminer une vision de l'évolution de la ville quartier par quartier.

- Repenser le cœur de ville selon les principes de mise en valeur patrimoniale et de préservation de l'identité et de l'âme du village.
- Requalifier les entrées de village.
- Favoriser le rééquilibrage habitat permanent/habitat secondaire en faveur de la permanence du lieu de vie en centre village.
- En application des principes de gestion économe des espaces naturels et agricoles et de l'extension limitée de l'urbanisation, rechercher des possibilités de reconstruction de la ville sur elle-même, identifier des secteurs à enjeux pour le renouvellement urbain, le comblement des dents creuses, des reliquats non bâtis, des délaissés de zone et la densification dans le but de répondre aux besoins en logements et notamment de se rapprocher des objectifs du PLH de la Communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE.
- Traiter les possibilités de développement et de réalisation d'une future Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur de Malespigne ainsi que sur le secteur Est de la commune, partie identifiée au SCoT comme une « lisière urbaine à formaliser en sites sensibles ».
- Dynamiser le tissu économique local et pérenniser l'offre commerciale de proximité.
- Réfléchir à la requalification des zones d'activités existantes et étudier les possibilités d'extension et le cas échéant, réfléchir à d'autres secteurs où l'accueil d'activités économiques serait possible pour répondre aux besoins.
- Permettre la renaturation et la préservation des lignes de force du paysage communal identifiées au SCoT Sud Gard ; assurer la protection de la Zone Natura 2000 ZPS « Costières Nîmoises » et des ZNIEFF de type 1 « Puech Lachet et de Dardaillon » et « Costières de Générac ».
- Prendre en compte les réseaux et équipements publics réalisés depuis 10 ans et définir le besoin en équipements publics.
- Favoriser les projets structurants, les modes de déplacements et réfléchir à la possibilité de créer des aires de stationnement.
- Créer les emplacements réservés nécessaires aux projets communaux.
- Étudier les possibilités d'extension des équipements sportifs et de loisirs sur le secteur dit « Les Treilles ».
- Étudier les logiques de desserte des quartiers urbaines par les transports en commun de Nîmes Métropole, du Département et de la Région.
- Intégrer une démarche en matière d'énergies renouvelables, de développement durable et de développement des communications numériques.
- Prendre en compte des risques naturels et notamment des risques d'inondation par débordement et par ruissellement.
- Préserver les activités agricoles existantes sur le territoire communal.
- Revoir les Espaces Boisés Classés (EBC) en fonction de l'évolution des boisements et des intérêts paysagers à préserver.
- Conforter le niveau en équipements et services publics.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal du 17 décembre 2022, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, le PADD définit les objectifs de développement démographique et de modération de la consommation d'espace suivants :

- Une perspective de croissance démographique de 1,0 % en moyenne par an sur la période 2018-2035, conformément aux projections du SCoT Sud Gard (sur la période 2018-2030).

- Un besoin estimé de 330 logements nouveaux sur la durée du PLU 2024-2035, dont 140 environ en renouvellement urbain et 190 en extension de la zone urbaine, représentant un besoin foncier de 6 à 7 ha sur la base de la densité moyenne de 35 logements à l'hectare prescrite par le SCOT Sud Gard.
- A cette enveloppe foncière à vocation principale d'habitat, s'ajoute un besoin foncier estimé à environ 2 ha pour le renforcement de l'offre d'équipements de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Générac, débattu en Conseil municipal le 17 décembre 2022, s'articule autour de 5 grands axes déclinés en orientations :

Axe 1 : Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé

- O1 - Relancer la dynamique démographique de la commune, de façon maîtrisée, en cohérence avec les objectifs du SCoT Sud Gard
- O2 - Diversifier l'offre de logements et répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle
- O3 - Adapter l'offre d'équipements aux besoins de la population future
- O4 - Intégrer la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les choix et principes de développement urbain

Axe 2 : Mettre en valeur et renforcer l'attractivité du cœur de ville

- O5 - Pérenniser l'offre commerciale et de services en cœur de ville
- O6 - Requalifier les espaces publics du cœur de ville
- O7 - Accompagner la réhabilitation du bâti ancien et affirmer l'identité bâtie du cœur de ville
- O8 - Créer de nouveaux espaces publics et espaces verts sur et en périphérie du cœur de ville

Axe 3 : Améliorer le fonctionnement urbain, favoriser la ville des courtes distances

- O9 - Améliorer les conditions de circulation et de stationnement en cœur de ville
- O10 - Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle

Axe 4 : Soutenir et conforter l'activité économique locale

- O11 - Soutenir les activités commerciales et de services de proximité en cœur de ville
- O12 - Autoriser une mixité fonctionnelle maîtrisée et qualitative au sein du futur quartier Nord
- O13 - Soutenir l'activité agricole et accompagner le développement d'un tourisme vert

Axe 5 : Préserver et valoriser l'environnement et le cadre paysager de la commune

- O14 - Protéger la trame verte et bleue du territoire communal
- O15 - Préserver et mettre en valeur le grand paysage
- O16 - Qualifier les entrées de ville
- O17 - Préserver les ressources naturelles
- O18 - Réduire les consommations énergétiques et favoriser un développement encadré des énergies renouvelables.

A la suite, a été mené un travail d'élaboration du règlement graphique et écrit du PLU, des orientations d'aménagement et de programmation et de mise en forme du dossier de PLU tel que défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme.

A ce stade de la procédure, il convient pour le Conseil municipal de délibérer pour :

- tirer le bilan de la concertation dont le projet de PLU a fait l'objet, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- arrêter le projet de PLU, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche et à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Le projet de PLU sera également transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme.

2 - Contenu réglementaire du PLU

Le dossier de révision du PLU a été mis en forme conformément à l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme. Il comprend :

1° Un rapport de présentation mis en forme conformément aux articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme

2° Le projet d'aménagement et de développements durables ou PADD

3° Les orientations d'aménagement et de programmation : OAP sectorielle de la zone 1AUs ; OPA thématiques déplacements et continuités écologiques

4° Un règlement graphique composé de deux plans de zonage et un règlement écrit

5° Des annexes : Annexe Servitudes d'Utilité Publique ; Annexes sanitaires ; Annexe relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; Annexe relative au risque d'exposition au plomb ; Annexe relative au régime forestier ; Annexe relative aux obligations légales de débroussaillage ; Annexe relative au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons ; Annexe relative aux autres risques que le risque inondation (risque feu de forêt/PAC État d'octobre 2021 ; risque sismique ; risque retrait-gonflement des argiles ; risque mouvements de terrain ; risque d'exposition au radon).

Conformément à l'article R.151-17 du Code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme révisé délimite, sur le document graphique, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

- **Les zones urbaines, dites zones U**, sont définies par l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme comme « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». Cinq types de zones U sont ainsi délimitées :
 - La zone Ua correspondant au centre ancien dense de Générac.
 - La zone Ub correspondant aux premières extensions (faubourgs) du centre ancien de Générac.
 - La zone Uc de densité moyenne à faible, correspondant aux extensions contemporaines essentiellement pavillonnaires ; la zone Uc inclut deux secteurs spécifiques : un secteur Uc2 correspondant à l'ancienne friche HEDIARD et un secteur Uca englobant les parcelles non raccordées au réseau collectif d'assainissement.
 - La zone Ud, zone urbaine de faible densité, située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine ; la zone Ud inclut un secteur Uda non raccordé au réseau collectif d'assainissement.
 - La zone Us à vocation d'équipements d'intérêt collectif sportifs.

- La zone Ue à vocation d'activités économiques. Elle inclut trois secteurs spécifiques : le secteur Ue1 de la cave coopérative ; le secteur Ue2 sur lequel sont autorisées les constructions à destination d'hébergement hôtelier ; le secteur Uea non raccordé au réseau collectif d'assainissement.

La zone U couvre une superficie totale de 155,0 ha, soit 6,3% de la superficie communale.

- **Les zones à urbaniser, dites zones AU**, définies par l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme comme « *les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation* ». 3 types de zones AU sont délimitées par le PLU :
 - La zone 1AUs destinée à l'urbanisation future, à court/moyen terme, à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif.
 - La zone 2AU destinée à l'urbanisation future à dominante d'habitat, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement unique par zone, après modification du PLU et une fois la capacité des infrastructures d'eau potable et eaux usées portées à un niveau suffisant et, concernant la zone 2AU Nord de Malespigne, sous réserve d'une étude hydraulique définissant les aménagements nécessaires pour mettre les terrains hors d'eau pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure.

La zone AU couvre une superficie totale de 10,3 ha, soit 0,4% de la superficie communale.

- **Les zones agricoles, dites zones A**, définies par l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme comme « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

La zone A inclut un secteur **An** correspond aux secteurs agricoles identifiés en tant que réservoirs de biodiversité et qu'il convient de protéger (inclus dans l'emprise de la Zone de Protection Spéciale Costières Nîmoises).

La zone A couvre une superficie totale de 1 862,6 ha, dont 468,2 ha en secteur An, soit 76,0% de la superficie communale.

- **Les zones naturelles et forestières, dites zones N**, définies par l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme comme « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*

2° *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*

3° *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*

4° *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*

5° *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».*

La zone N inclut 3 secteurs spécifiques : le secteur Ni1 correspondant au périmètre de protection immédiate du captage de la Fontaine (rapport hydrogéologique de M. DANNEVILLE en date du 4 janvier 2020) ; le secteur Ni2 correspondant au périmètre de protection immédiate de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne (arrêté préfectoral de DUP du 12/10/2011) et le secteur NI à vocation d'espace sportifs et de loisirs.

La zone N couvre une superficie totale de 423,8 ha soit 17,3% de la superficie communale.

Sont par ailleurs délimités au règlement du PLU :

- La bande de servitude SUP1 de 150 m de part et d'autre de la canalisation de gaz Artère du Languedoc.
- L'enveloppe globale des zones d'aléa débordement défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Générac - Bassin du Vistre approuvé par arrêté préfectoral n°2014-094-0013 du 4 avril 2014.
- L'enveloppe globale des zones d'aléa ruissellement délimité par l'étude EXZECO.
- Les bandes non aedificandi de 10 m de part et d'autre du haut des berges du chevelu hydrographique répertorié, en vue de la prise en compte du risque érosion de berges.
- Le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage de la Fontaine (rapport hydrogéologique de M. DANNEVILLE en date du 4 janvier 2020).
- Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne (arrêté de DUP du 12 juillet 1999).
- Le périmètre de protection éloignée du champ captant du Mas Girard ou de Mas de Cambon « Villafranchien » (rapport hydrogéologique de M. CORNET en date du 5 novembre 2010).
- Le périmètre de protection éloignée du champ captant du Mas Girard ou de Mas de Cambon « Astien » (rapport hydrogéologique de M. CORNET en date du 6 octobre 2010).
- Le périmètre de protection éloignée du forage du stade de Franquevaux (arrêté de DUP du 12 juillet 1999).
- Les secteurs soumis aux prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement de part et d'autre de la RD 262 et de la LGV – Contournement de Nîmes à Montpellier.
- Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nîmes-Garons/zone D (arrêté préfectoral du 26 avril 2018).
- Les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
- Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : continuités écologiques, parcs, alignements d'arbres et haies.
- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : Mairie, Église, Temple, anciennes écoles, lavoir.
- Les emplacements réservés aux équipements et aux installations d'intérêt général, aux voies publiques et aux ouvrages publics.
- Les secteurs dits de mixité sociale en application de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme, où un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des logements locatifs sociaux et éventuellement des logements en accession abordable ; sont concernées les zones Ua, Ub et Uc.
- Le linéaire de sauvegarde de la diversité commerciale, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme, autour de la Place Franck CHESNEAU et de la rue des Marchands.
- Le secteur d'OAP 1AUs.
- Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11-I-2° du Code de l'urbanisme.
- les marges de recul des constructions par rapport aux RD 13, RD 139, RD 14 et RD 197 telles que définies par le Règlement Départemental de Voirie adopté le 30 juin 2023.

3 - Bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation mises en œuvre conformément à la délibération du 22 septembre 2021 prescrivant la révision du PLU.

- ✓ *Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la délibération prescrivant la révision du PLU, sur le site Internet de la commune, dans la rubrique des annonces légales et affichage en mairie.*
- ✓ *Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations formulées par le public.*
- ✓ *Mise à disposition d'une adresse mail dédiées concertation.plu@generac.fr*
- ✓ *Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études.*
- ✓ *Informations sur l'état d'avancement de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune.*
- ✓ *Organisation de deux réunions publiques, annoncées sur le site Internet de la commune et sur les panneaux lumineux de la commune : 30 novembre 2022 : présentation des éléments clé du diagnostic et des enjeux communaux, base des orientations du PADD et le 25 septembre 2024 : rappel des orientations du PADD et présentation du projet de règlement graphique et écrit (présentation des principes règlementaires de chaque zone ou secteur délimité par le PLU).*

En complément des modalités de concertation définies par la délibération du 22 septembre 2021 prescrivant la révision du PLU, a été menée une concertation spécifique en direction des agriculteurs de la commune ou exploitants des terres sur la commune, selon les modalités suivantes :

- ✓ *Transmission en octobre 2022 d'un questionnaire aux agriculteurs/exploitants des terres sur la commune (une trentaine de questionnaires envoyés par courrier en novembre 2022)*
- ✓ *Réunion d'information sur le contexte réglementaire applicable à la zone agricole A le 09 décembre 2022*
- ✓ *Entretiens individuels réalisés par Monsieur Grégory SIREROL, adjoint au développement et à l'aménagement foncier, organisés sur 4 journées entre avril et juin 2023) et deux dates supplémentaires en janvier 2024*

Conformément à l'article L.103-6 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, il convient de tirer le bilan de la concertation avant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Durant cette phase de concertation, 11 propriétaires fonciers ont porté sur le cahier de concertation ou via l'adresse mail dédiée, une demande de classement de leur(s) parcelles en zone constructible dans le cadre de la révision du PLU.

Ces demandes ont été examinées au regard :

- de la cohérence du projet urbain qui vise à stopper une urbanisation diffuse et à l'inverse à privilégier un secteur unique d'extension urbaine au Nord du bourg, lieu-dit Malespigne,
- des risques et notamment du risque d'incendie de forêt.

Les demandes portant sur la constructibilité de parcelles diffuses, pour certaines soumises à un risque naturel, n'ont en conséquence pas été retenues.

Les deux réunions publiques ont rassemblé chacune une trentaine de personnes. Les questions soulevées ont porté sur les contraintes au développement de la commune (au titre du SCoT et de la Loi climat et résiliences), sur les objectifs de densification du tissu urbain existante, sur les typologies bâties du futur quartier de Malespigne.

Concernant la concertation mise en place en direction du monde agricole, une quinzaine de personnes ont assisté à la réunion d'information organisée le 9 décembre 2022 et 10 exploitants ont rempli et retourné en Mairie le questionnaire envoyé.

Cette enquête a permis de recenser les projets portés par un certain nombre d'exploitants (projet d'extension, de constructions de nouveaux bâtiments, de réhabilitation de bâtiments anciens, de diversification voire d'agrivoltaïsme) et d'identifier les contraintes au maintien ou au développement de l'agriculture sur la commune (classement par le PLU de 2016 d'une grande partie de la zone agricole en secteurs Ap ou An inconstructibles).

Onze exploitants agricoles ont par la suite été reçus individuellement par Monsieur SIREROL, permettant d'analyser en détail leurs projets et d'identifier, le cas échéant, les possibilités de prise en compte par la révision du PLU, compte tenu des contraintes environnementales, paysagères ou de risques.

La concertation menée tout au long de la procédure de révision du PLU a ainsi permis d'examiner, au cas par cas, les remarques et demandes éventuelles des personnes s'étant exprimées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.153-14, R.153-3,

Vu la délibération n°02/2016 du Conseil municipal en date du 24 février 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°87/2018 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2018 approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°32/2019 du Conseil municipal en date du 24 avril 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°36/2021 du Conseil municipal en date du 05 juin 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°80/2021 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°70/2022 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2022 ayant approuvé la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°70/2021 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil municipal le 17 décembre 2022 (délibération n°71/2022),

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associées et les annexes,

Considérant que la concertation a été menée tout au long de l'élaboration du projet de PLU conformément aux modalités définies par la délibération du 22 septembre 2021 prescrivant la révision du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur SIREROL, adjoint au développement et à l'aménagement foncier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,
- **D'ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté sera soumis pour avis:
 - à Monsieur le Préfet du Département du Gard ;
 - aux autres personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.32-9 du Code de l'urbanisme : Conseil Régional Occitanie, Conseil Départemental du Gard, SCoT Sud Gard, Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, Chambre d'Agriculture du Gard, Chambre des Métiers du Gard, Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;
 - à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Occitanie ;
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés en ayant fait la demande ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard et affichée pendant un mois en Mairie, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Résultat du vote : Unanimité

Votes pour : 20

Vote contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du 23/10/2024.

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



Le secrétaire de séance,

Maurice BLACHAS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Blachas', is written over the name Maurice Blachas.